

C. PCT 1612

Le 8 décembre 2020

Madame,  
Monsieur,

*Mise en œuvre de la Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur ou d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

#### Rappel

À la treizième session du Groupe de travail du PCT, tenue du 5 au 8 octobre 2020, l'Office européen des brevets a présenté une proposition intitulée "Renforcer les garanties du PCT en cas de perturbation générale" (document PCT/WG/13/10). Les paragraphes 6 à 10 du résumé présenté par la présidente de la session (document PCT/WG/13/14) résument les délibérations relatives à la proposition. Le paragraphe 10 du résumé renvoie au déroulement de la prochaine session du groupe de travail, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

"10. Le groupe de travail a appuyé le principe consistant à prévoir de meilleures garanties pour les déposants et les offices en cas de perturbation générale échappant à leur contrôle et

"a) a invité l'Office européen des brevets, la France, la Suisse et le Royaume-Uni à soumettre une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail, en tenant compte des observations formulées par les délégations; et

"b) a prié le Bureau international, en coopération avec les États membres, d'évaluer les expériences des offices dans la mise en œuvre de la *Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19* qu'il a publiée le 9 avril 2020 et de présenter un rapport à la prochaine session du groupe de travail."

/...

Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a publié le 9 avril 2020 la *Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19* (ci-après dénommée "déclaration interprétative") (voir [https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news\\_0009.html](https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news_0009.html)). La déclaration interprétative indique dans quelle mesure le Bureau international considère que la règle 82*quater*.1 du PCT, relative à l'excuse de retard dans l'observation de délais, s'applique à la pandémie mondiale de COVID-19. La déclaration interprétative stipule également que le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, diffèrera jusqu'au 31 mai 2020 l'envoi des notifications relatives au retrait d'une demande internationale (formulaire PCT/RO/117), par exemple en raison d'un défaut de paiement des taxes appropriées dans le délai prescrit, et lèvera la perception des taxes pour paiement tardif en vertu de la règle 16*bis*.2 du règlement d'exécution du PCT. Dans la déclaration interprétative, le Bureau international a invité les autres offices à adopter la même interprétation de la règle 82*quater*.1 du règlement d'exécution du PCT et la même pratique s'agissant de l'envoi des notifications de retrait.

Le 27 mai 2020, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, a annoncé qu'il diffèrerait jusqu'au 30 juin 2020 l'envoi de notifications relatives à un retrait en raison d'un défaut de paiement des taxes dans le délai prescrit (voir [https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news\\_0014.html](https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news_0014.html)). Le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, a donc repris l'envoi du formulaire PCT/RO/117 pour défaut de paiement des taxes PCT appropriées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Dans sa communication du 3 juillet 2020 concernant la fin de la prorogation du délai, le Bureau international a déclaré qu'il continuerait de renoncer à la perception de toute taxe pour paiement tardif en vertu de la règle 16*bis*.2 du règlement d'exécution du PCT jusqu'à nouvel ordre (voir [https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news\\_0017.html](https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news_0017.html)).

Expérience des offices dans la mise en œuvre de la déclaration interprétative

./ En réponse à la demande du Groupe de travail du PCT énoncée au paragraphe 10.b) du document PCT/WG/13/14, reproduit plus haut, vous êtes invité à répondre au questionnaire ci-joint. Une version électronique du questionnaire est disponible sous forme de document Word sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <https://www.wipo.int/pct/fr/circulars/index.html>. Vous pouvez répondre dans l'une des six langues officielles de l'ONU (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

Vous êtes invité à envoyer votre questionnaire dûment rempli au Bureau international, en réponse à la présente circulaire, pour le 15 janvier 2021 au plus tard, de préférence par courrier électronique à M. Michael Richardson, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT, à l'adresse [pct.wg@wipo.int](mailto:pct.wg@wipo.int). Après cette date, le Bureau international utilisera les réponses pour établir un rapport à l'intention du groupe de travail sur l'expérience des offices dans la mise en œuvre de la déclaration interprétative.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage  
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe – Questionnaire sur la mise en œuvre de la Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Questionnaire sur la mise en œuvre de la Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, 9 avril 2020

Nom :
Titre fonctionnel :
Office de propriété intellectuelle :
Adresse électronique :

*Mise en œuvre de la déclaration interprétative au sein de votre office dans l'exercice de ses fonctions au titre du PCT*

1. Votre office a-t-il adopté les aspects ci-après de la déclaration interprétative?

a) La pandémie mondiale de COVID-19 relève de la "calamité naturelle... ou d'autres raisons semblables" mentionnées à la règle 82 <i>quater</i> .1.	Oui / Non
b) Toute demande au titre de la règle 82 <i>quater</i> .1 visant à excuser un retard en raison de difficultés liées à la COVID-19 doit être traitée favorablement, sans exiger que des preuves soient fournies.	Oui / Non
c) L'envoi des notifications indiquant qu'une demande internationale est considérée retirée (PCT/RO/117) doit être différé jusqu'au 31 mai 2020 au moins <sup>1</sup> .	Oui / Non
d) Les notifications indiquant qu'une demande internationale est considérée retirée (PCT/RO/117) ne doivent être envoyées que dans le cas de délais ayant expiré depuis plus de deux mois au moins.	Oui / Non
e) Les taxes pour paiement tardif en vertu de la règle 16 <i>bis</i> .2 doivent être levées	Oui / Non / n.d <sup>2</sup> .

2. Si votre office, en sa qualité d'office récepteur, n'a pas envoyé de notification de retrait ou a différé l'envoi de ces notifications (PCT/RO/117) (question 1.c) et d)), ou s'il a renoncé à percevoir des taxes pour paiement tardif en vertu de la règle 16*bis*.2 (question 1.e)) en raison de la pandémie de COVID-19, veuillez indiquer les périodes durant lesquelles votre office a appliqué ces mesures.

3. Si vous avez répondu par la négative à l'une quelconque des mesures indiquées à la question 1, veuillez expliquer pourquoi votre office n'a pas adopté cette partie de la déclaration interprétative.

<sup>1</sup> Le 27 mai 2020, le Bureau international a publié un nouvel avis visant à reporter au 30 juin 2020 l'envoi de notifications déclarant les demandes internationales comme considérées retirées en raison d'un défaut de paiement des taxes appropriées dans le délai prescrit.

<sup>2</sup> La question ne se pose peut-être pas, par exemple si votre office ne perçoit pas de taxes pour paiement tardif.

4. Votre office a-t-il adopté des mesures différentes pour atténuer les difficultés rencontrées dans le respect des délais applicables aux demandes internationales en raison de la pandémie de COVID-19?
  
5. Quelle quantité ou quel pourcentage de demandes ont-elles fait l'objet d'une demande d'excuse de retard dans l'observation d'un délai? Dans la mesure du possible, veuillez fournir des informations concernant les retards dans le paiement des taxes et d'autres questions. Si votre office agit à la fois en qualité d'office récepteur et d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, veuillez indiquer la quantité ou le pourcentage de demandes liées à un délai pour l'accomplissement d'un acte devant votre office en sa qualité d'office récepteur, et la quantité ou le pourcentage de demandes liées à un délai pour l'accomplissement d'un acte devant votre office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.
  
6. Votre office avait-il une quelconque expérience des demandes au titre de la règle 82*quater*.1 avant la pandémie de COVID-19?
  
7. Combien de temps environ votre office a-t-il consacré à l'examen de demandes d'excuse standards en raison de difficultés liées à la COVID-19? Si votre office avait déjà traité des demandes au titre de la règle 82*quater*.1 avant la publication de la déclaration interprétative, veuillez indiquer le gain de temps approximatif pour une demande standard, du fait qu'il peut être donné suite à la demande sans besoin d'examiner des preuves ou de fournir des informations complémentaires.
  
8. Votre office a-t-il refusé de quelconques demandes d'excuse de retard pour des difficultés liées à la COVID-19, à l'exception de demandes présentées après les six mois suivant l'expiration du délai applicable indiqué à la règle 82*quater*.1.b)? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi votre office a refusé ces demandes.
  
9. Votre office a-t-il reçu de quelconques demandes visant à excuser un retard dans des situations pouvant nécessiter l'annulation d'une action antérieure, par exemple si votre office avait déjà envoyé une notification déclarant que la demande était considérée comme retirée, ou si une taxe pour paiement tardif avait déjà été demandée? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur le nombre de demandes concernées et tous détails pertinents concernant ces cas.
  
10. Votre office a-t-il d'autres observations sur votre expérience en matière de mise en œuvre de la déclaration interprétative?

*Mesures connexes dans le cadre du processus national ou régional*

11. Votre office a-t-il proposé des mesures visant à aider les déposants ayant des difficultés à respecter les délais aux niveaux national ou régional en raison de la pandémie, notamment :

a) Fermeture de l'office	Oui / Non
b) Excuse de retard dans l'observation d'un délai	Oui / Non
c) Prorogation des délais (autres que ceux automatiquement prolongés en raison de la fermeture de l'office)	Oui / Non
d) Report de mesures qui feraient que la demande serait considérée retirée	Oui / Non
e) Autre (veuillez préciser)	

12. À quelles dates (le cas échéant) votre office a-t-il pris ces mesures?

13. Indiquez combien de demandes nationales ou régionales environ ont bénéficié de ces mesures? Veuillez donner les chiffres pour chacune des mesures prises.

14. Combien de temps environ votre office a-t-il consacré à la gestion de ces mesures dans la pratique (pour chacune des demandes considérées – sans tenir compte du temps nécessaire pour les prises de décisions, la mise en place des mesures ou leur diffusion)?

[Fin de l'annexe et de la circulaire]